



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 chaouel 1427 – 3 novembre 2006

149^{ème} année

N° 88

Sommaire

Lois

- Loi n° 2006-63 du 28 octobre 2006**, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine..... **3868**
- Loi n° 2006-64 du 28 octobre 2006**, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord international de 1992 sur le sucre..... **3868**
- Loi n° 2006-65 du 28 octobre 2006**, portant approbation d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche..... **3868**
- Loi n° 2006-66 du 28 octobre 2006**, portant approbation de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 29 avril 2006 et de l'accord de prêt conclu le 23 mai 2006, relatifs à la contribution au financement du projet d'approvisionnement en eau potable des zones rurales du gouvernorat de Jendouba..... **3868**
- Loi n° 2006-67 du 28 octobre 2006**, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 18 juillet 2006 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour le financement du projet de l'assainissement du Tunis Ouest..... **3869**
- Loi n° 2006-68 du 28 octobre 2006**, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 18 juillet 2006 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement destiné au financement du deuxième projet d'appui à la réforme de l'enseignement supérieur..... **3869**
- Loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006**, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel.... **3869**
- Loi n° 2006-70 du 28 octobre 2006**, modifiant la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002..... **3870**
- Loi n° 2006-71 du 28 octobre 2006**, modifiant le code de la taxe sur la valeur ajoutée..... **3870**
- Loi n° 2006-72 du 28 octobre 2006**, modifiant la loi relative au tarif des droits de douane à l'importation..... **3870**

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 11b-2006 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine..... **3871**
- Avis n° 31-2006 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi relatif à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel..... **3874**
- Avis n° 53-2006 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi relatif à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel..... **3877**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique, d'inspecteur central de la conservation de la propriété foncière et de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés à l'école nationale d'administration..... **3881**
- Arrêté du Premier ministre du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'administrateur de la chambre des députés à l'école nationale d'administration..... **3881**
- Arrêté du Premier ministre du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection des règlements municipaux à l'école nationale d'administration..... **3882**

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Nomination de chefs de service..... **3883**
- Cessation de fonctions d'un chef de service..... **3883**

Ministère des Finances

- Arrêté du ministre des finances du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'école nationale des finances..... **3883**
- Création d'un bureau de contrôle des impôts..... **3883**

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

- Décret n° 2006-2766 du 28 octobre 2006**, portant ratification du contrat de financement conclu le 21 décembre 2004, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif à la contribution au financement du projet « SNCFT IV - Transport ferroviaire du phosphogypse et poursuite du programme de réhabilitation du réseau ferré »..... **3884**
- Décret n° 2006-2767 du 28 octobre 2006**, portant ratification de la convention de prêt conclue, le 3 mai 2006 entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme pilote de mise à niveau des établissements hôteliers..... **3884**
- Décret n° 2006-2768 du 28 octobre 2006**, portant ratification de la convention de prêt conclue, le 3 mai 2006 entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme de développement du réseau de métro léger de Grand Tunis..... **3884**
- Décret n° 2006-2769 du 28 octobre 2006**, portant ratification de l'accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire..... **3884**

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges fixant les normes relatives aux bâtiments d'élevage et leurs équipements..... **3885**
- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport de lait..... **3885**
- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de production et de transfert des embryons des bovins..... **3885**

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique

- Arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 28 octobre 2006, complétant l'arrêté du 12 avril 2006, fixant les tarifs des cycles de formation et des sessions de recyclage au centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs..... **3886**

Ministère de la Santé Publique

- Nomination de directeurs régionaux de la santé publique..... **3886**
- Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire..... **3886**
- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.... **3887**
- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un concours de résidanat en pharmacie..... **3887**

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger

- Nomination des membres du conseil consultatif du centre de défense et d'intégration sociales de Kairouan..... **3888**

Ministère de l'Enseignement Supérieur

- Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A).. **3888**

Loi n° 2006-63 du 28 octobre 2006, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine annexé à la présente loi et adopté à Durban le 9 juillet 2002 lors de la première session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2006.

Loi n° 2006-64 du 28 octobre 2006, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord international de 1992 sur le sucre ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord international sur le sucre, annexé à la présente loi et adopté à Genève le 20 mars 1992.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2006.

Loi n° 2006-65 du 28 octobre 2006, portant approbation d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé, l'accord de coopération financière conclu à Vienne le 5 avril 2006 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2006.

Loi n° 2006-66 du 28 octobre 2006, portant approbation l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 29 avril 2006 et de l'accord de prêt conclu le 23 mai 2006, relatifs à la contribution au financement du projet d'approvisionnement en eau potable des zones rurales du gouvernorat de Jendouba ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont approuvés, l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 29 avril 2006 et l'accord conclu le 23 mai 2006, annexés à la présente loi, relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale d'un montant de cinq milliards quatre cent douze millions (5.412.000.000) de Yens japonais pour la contribution au financement du projet d'approvisionnement en eau potable des zones rurales du gouvernorat de Jendouba.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2006.

Loi n° 2006-67 du 28 octobre 2006, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 18 juillet 2006 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour le financement du projet de l'assainissement du Tunis Ouest (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé, l'accord de garantie, annexé à la présente loi, conclu à Washington le 18 juillet 2006 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement relatif au prêt d'un montant de cinquante trois millions neuf cent mille Euros (53.900.000 Euros) accordé à l'office national de l'assainissement pour le financement du projet de l'assainissement du Tunis Ouest.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2006.

Loi n° 2006-68 du 28 octobre 2006, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 18 juillet 2006 entre la République tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement destiné au financement du deuxième projet d'appui à la réforme de l'enseignement supérieur (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé, l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Washington le 18 juillet 2006 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'un montant de soixante et un millions trois cent mille Euros (61.300.000 Euros) destiné au financement du deuxième projet d'appui à la réforme de l'enseignement supérieur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2006.

Loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est ajouté au tarif des droits fixes d'enregistrement prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre le n° 18 ter libellé comme suit :

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en dinars
18ter) Les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux y compris les donations de nue propriété ou d'usufruit de biens immeubles.	15 par acte

Art. 2. - Est ajouté aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour l'année 1981, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

Les donations portant sur la propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont inscrites au registre foncier moyennant un droit fixe de cent dinars.

Art. 3. - Est ajouté aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003, relatif à la création d'un droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés, après le deuxième paragraphe, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

Les donations portant sur la propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont soumises au droit fixe de cent dinars.

Art. 4. - Est ajouté à l'article 28 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, un sous-paragraphe libellé comme suit :

Pour les cessions de biens acquis par donation entre ascendants et descendants et entre époux, le prix de revient est déterminé sur la base de leur valeur à la date de leur possession par le donateur. La durée de détention est calculée, dans ce cas, à compter de la date de possession par le donateur.

Art. 5. - Sont modifiées, les dispositions du n° 10 de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre comme suit :

Nature des actes et des mutations	Taux
10) Les actes notariés ou sous seing privé emportant mutation à titre onéreux de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles qui ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès.	3%

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans ses séances du 18 juillet et 26 octobre 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 27 juillet 2006.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2006-70 du 28 octobre 2006, modifiant la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions de l'article 50 et du troisième paragraphe de l'article 51 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002, telle que modifiée par l'article 42 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 50 (nouveau). - Les véhicules automobiles bénéficiant de l'avantage fiscal prévu à l'article 49 de la présente loi sont immatriculés dans la série normale tunisienne « ن ». Leur certificat d'immatriculation doit porter la mention « ne peut être conduit que par son propriétaire. « Incessible », la mention « Incessible » est suivie par l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année. La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation du véhicule automobile dans cette série.

Article 51 (paragraphe 3 nouveau). - Dans ce cas, le véhicule automobile demeure incessible durant la période restante des cinq ans. Son certificat d'immatriculation doit porter la même mention prévue à l'article 50 (nouveau) de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 octobre 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 26 octobre 2006.

Loi n° 2006-71 du 28 octobre 2006, modifiant le code de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 octobre 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 26 octobre 2006.

Article unique. - Les dispositions du sous-paragraphe 3 du paragraphe «f» du numéro 28 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel qu'ajouté par la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 relative à la loi de finances de l'année 1999, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

28. « f » 3^{ème} sous-paragraphe «nouveau» : Le certificat d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne doit porter la mention « Transport d'handicapés. Incessible jusqu'au ». La mention « Incessible jusqu'au » est suivie de l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année. La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne. Ces autobus ou autocar ou véhicule automobile doivent porter une marque spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2006-72 du 28 octobre 2006, modifiant la loi relative au tarif des droits de douane à l'importation ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions du paragraphe 7.16.2 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation promulguées par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée par l'article 42 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

7.16.2 « nouveau ». - Le certificat d'immatriculation des autobus ou des autocars bénéficiant des dispositions du paragraphe 7.16.1 ci-dessus doit porter la mention «Transport d'handicapés. Incessible jusqu'au », la mention «Incessible jusqu'au» est suivie de l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année. La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar dans une série tunisienne. La cession pour d'autres destinations que celle pour laquelle l'avantage fiscal a été octroyé est subordonnée au paiement des droits et taxes exigibles sur la base de la valeur de l'autobus ou de l'autocar et des taux en vigueur à la date de la cession.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 octobre 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 26 octobre 2006.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 11 b-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 15 février 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 17 février 2006 et lui soumettant un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ,

Vu la Constitution et notamment son préambule, son article premier et ses articles 32, 34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban le 9 juillet 2002 lors de la première session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine,

Vu le protocole objet de l'approbation,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Oùï le rapport relatif au projet soumis et au protocole objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article 32 de la Constitution dispose, notamment, que les traités relatifs à l'organisation internationale ainsi que ceux portant engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés ;

Considérant que le protocole soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, outre qu'il contient des engagements financiers de l'Etat, fait partie des traités relatifs à l'organisation internationale ; qu'il

nécessite, par conséquent, qu'il soit approuvé par la Chambre des députés, par une loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution ;

Considérant que l'examen du projet de loi d'approbation et notamment le protocole qui lui est annexé s'insère, eu égard à son objet, dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la Constitution ;

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation par la Chambre des députés de l'adhésion de la République tunisienne au protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

Considérant que l'oeuvre pour la paix et la coopération entre les peuples africains est considérée parmi les objectifs proclamés dans le préambule de la Constitution,

Considérant que l'objet du protocole a trait, notamment, à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en tant qu'organe permanent de décision en vue de la prévention, la gestion et le règlement des conflits dans le cadre de l'Union africaine ainsi qu'à la mise en place d'un système d'alerte rapide pour les situations de conflit et de crise en Afrique ;

Considérant que le Conseil en question se compose de quinze membres élus par la conférence de l'Union africaine parmi les Etats formant l'Union, sur la base de l'égalité en droits, de la représentation régionale équitable et de la rotation, et selon des critères objectifs déterminés ;

Considérant que le protocole prévoit des modalités de coopération avec le Conseil de sécurité des Nations unies qui demeure, selon les dispositions du protocole soumis, le responsable principal pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; que le Conseil créé coopère et coordonne son action avec celle des autres institutions internationales ayant un rapport avec les questions de la sécurité, de la paix et de la stabilité en Afrique ;

Considérant que le protocole fixe les objectifs à atteindre par ce Conseil, dont notamment, la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité, la prévention du changement anticonstitutionnel de gouvernement en Afrique ainsi que la prévention et la lutte contre le terrorisme, l'anticipation des conflits en vue de leur prévention et l'intervention dans tout Etat de l'Union africaine au cas où des crimes de

guerre, des génocides ou des crimes contre l'humanité ont eu lieu sur le territoire dudit Etat.

Considérant que les objectifs et les mécanismes créés en vertu du protocole s'insèrent dans le cadre des principes et des règles posés par l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi que par les organes dont il prévoit la possibilité de création en vue d'atteindre les objectifs en question ;

Considérant que ledit Acte a été approuvé selon la procédure constitutionnelle prévue à cet effet ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose, notamment, que sont pris sous forme de lois les textes relatifs aux engagements financiers de l'Etat ;

Considérant que le protocole prévoit, par ailleurs, des modalités pour assurer les ressources financières nécessaires pour les missions de soutien à la paix et les autres activités liées à la paix, à la sécurité et à l'intervention, le cas échéant ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du projet soumis que les articles du protocole objet de l'approbation ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ; que le projet de loi approuvant l'adhésion audit protocole est, par conséquent, conforme à la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ainsi que le protocole objet de l'approbation ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibérée par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le lundi 3 avril 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Kamel CHARFEDDINE et Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 31-2006 du Conseil constitutionnel
sur un projet de loi relatif à l'exonération des donations entre
ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement
proportionnel**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 30 mai 2006, parvenue au Conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi relatif à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel ,

Vu la Constitution et notamment son préambule et ses articles 16, 34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel,

Ouï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet soumis prévoit des dispositions fiscales modifiant et complétant celles concernant les droits d'enregistrement relatifs aux donations entre ascendants et descendants et entre époux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution ;

Considérant qu'il apparaît des dispositions du projet qu'elles concernent la détermination de l'assiette et des taux de l'impôt ;

Considérant que l'examen du projet de loi s'insère dans le cadre du premier paragraphe de l'article 72 de la Constitution ;

Sur le fond :

Considérant que le projet soumis a trait, notamment, à l'exonération des contrats de donation entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel et son remplacement par un droit fixe ainsi que le remplacement du droit proportionnel exigé lors de l'inscription au registre foncier par un droit fixe, et à la

détermination du prix de revient en ce qui concerne les opérations de vente de biens objet de donation, sur la base de leur valeur à la date de leur acquisition par le donateur ; que le projet prévoit, également, l'exonération des contrats de donation entre ascendants et descendants et entre époux ne faisant pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation, du droit d'enregistrement proportionnel ;

Considérant que les articles 1,2,3 et 4 du projet soumis prévoient l'ajout de nouvelles dispositions au code des droits d'enregistrement et de timbre ainsi qu'à l'article 26 de la loi n° 80-88 et à l'article 61 de la loi n° 2002-101 portant, respectivement, loi de finances pour l'année 1981 et loi de finances pour l'année 2003, ces nouvelles dispositions soumettant les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux au droit fixe, quant aux droits d'enregistrement, aux droits d'immatriculation au registre foncier et au droit de mutation de la propriété des immeubles non immatriculés ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution prévoit, notamment, que sont pris sous forme de lois les textes relatifs à la détermination de l'assiette, des taux et de la procédure de recouvrement des impôts ;

Considérant qu'il est loisible au législateur, dans le cadre de ces attributions et selon son appréciation de l'intérêt général, de modifier les dispositions fiscales est les taux des impôts, tant que cela ne porte pas atteinte aux règles et principes prévus par la Constitution ;

Considérant que le fait d'accorder des facilités fiscales concernant la mutation de la propriété par la voie de la donation entre ascendants et descendants et entre époux s'insère dans le cadre de la protection de la famille qui fait partie des objectifs consacrés par le préambule de la Constitution ;

Considérant que l'article 16 de la Constitution dispose que le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, sur la base de l'équité, constituent un devoir pour chaque personne ;

Considérant que le fait d'accorder les facilités en question n'affecte pas le principe de l'obligation de payer les impôts sur la base de l'équité, tant que le législateur détermine, avec précision, la qualité des bénéficiaires desdites facilités à savoir les ascendants, les descendants et les époux, ce qui est, d'ailleurs, en accord avec l'objet de la loi et ses objectifs quant à la protection de la famille ;

Considérant que l'article 5 du projet soumis modifie, d'autre part, l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre, en exonérant les donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit proportionnel, au moment de l'enregistrement de contrats de mutation de propriété qui ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement relatifs à la mutation précédente ;

Considérant que la mesure en question se rattache directement aux facilités accordées et s'inscrit, par conséquent, dans le cadre de la réalisation des buts prévus par le projet sans que cela entraîne, tel qu'il ressort des dispositions soumises, l'affranchissement des mutations précédentes des droits d'enregistrement; que les dispositions de l'article 5 du projet n'altèrent pas, par conséquent, le principe de l'obligation du paiement de l'impôt sur la base de l'équité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces motifs, les dispositions soumises ne sont pas contraires à la Constitutions et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 21 juin 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 53-2006 du Conseil constitutionnel
sur un projet de loi relatif à l'exonération des donations entre
ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement
proportionnel**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 27 octobre 2006, parvenue au Conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi adopté par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers relatif à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel, en vue d'examiner les modifications qui lui ont été apportées, en déclarant l'urgence ;

Vu la Constitution et notamment son préambule et ses articles 16, 33,34,52,72 et 73,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux Chambres,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers relatif à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel,

Où il le rapport relatif aux amendements objet de l'examen,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que la Chambre des députés a adopté le projet de loi relatif à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel ;

Considérant que la Chambre des conseillers a adopté le projet de loi précité en y introduisant des amendements ;

Considérant que la Chambre des députés a adopté un texte commun sur les dispositions objet du désaccord ;

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la Constitution, le Président de la République soumet au Conseil constitutionnel , durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés par la Chambre des députés et qui ont été précédemment soumis au Conseil constitutionnel conformément aux dispositions dudit article 73 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a déjà examiné le projet en question, conformément aux dispositions de l'article 72 et du premier paragraphe de l'article 73 de la Constitution ;

Considérant que le projet amendé est parvenu au Conseil Constitutionnel au cours du délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution, en vue d'examiner les modifications qui lui ont été apportées ;

Considérant que l'examen par le Conseil des modifications concernant le fond apportées par la Chambre des députés au projet de loi relatif à l'exénoration des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel s'insère, dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la Constitution ;

Sur la procédure :

Considérant que le sixième paragraphe de l'article 33 de la Constitution dispose notamment que lorsque la Chambre des conseillers adopte le projet de loi en y introduisant des amendements, une commission mixte paritaire; composée de membres des deux Chambres, est constituée, sur proposition du Gouvernement, en vue d'élaborer dans un délai d'une semaine, un texte commun approuvé par le Gouvernement et portant sur les dispositions objet du désaccord entre les deux Chambres.

Considérant que le septième paragraphe du même article dispose qu'en cas d'accord sur un texte commun, celui-ci est soumis à la Chambre des députés pour statuer définitivement dans un délai d'une semaine ,

Considérant qu'il ressort des documents joints au projet de loi , qu'un texte commun a été adopté par la commission mixte paritaire constituée à cet effet, et que la Chambre des députés a adopté le texte commun, le tout dans le respect des procédures et des délais prévus par l'article 33 de la Constitution et ceux prévus par la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux Chambres,

Considérant qu'ainsi les procédures d'adoption ont eu lieu dans le respect des dispositions constitutionnelles et légales ;

Sur le fond :

Considérant que les modifications de fond apportées au projet examiné ont touché ses articles 1er, 2 et 3 ;

Considérant que la modification de l'article 1er du projet a pour objet d'ajouter des dispositions portant extension de l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux, du droit d'enregistrement proportionnel et son remplacement par un droit fixe, aux donations de nue propriété et d'usufruit des biens immeubles ;

Considérant que la modification de l'article 2 du dit projet, concerne l'extension de l'exonération du droit de l'inscription sur le registre foncier et son remplacement par un droit fixe, aux donations de nue propriété et de l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux.

Considérant que la modification de l'article 3 porte extension de l'exonération du droit proportionnel de mutation et de partage des immeubles non immatriculés et son remplacement par un droit fixe, aux donations de nue propriété et de l'usufruit entre ascendants et descendants et entre époux.

Considérant que l'article 16 de la constitution dispose que le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, sur la base de l'équité, constituent un devoir pour chaque personne

Considérant que l'article 34 dispose notamment que sont pris sous forme de loi les textes relatifs à l'assiette et aux taux des impôts ;

Considérant que les modifications apportées audit projet s'insèrent dans le cadre des dispositions des articles 16 et 34 de la constitution et sur la base de son préambule en ce qui concerne la protection de la famille et tel qu'il a été explicité dans l'avis n° 31-2006 du 21 juin 2006.

Considérant qu'il apparaît de l'étude de ces amendements qu'ils ne sont pas contraires à la constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Les amendements concernant le fond, apportés au projet de loi relatif à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel et adoptés par la Chambre des députés, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le Samedi 28 octobre 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique, d'inspecteur central de la conservation de la propriété foncière et de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-622 du 4 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 22 mars 1994, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article Premier. - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique, d'inspecteur central de la conservation de la propriété foncière et de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 2 janvier 2007.

Art. 2. - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quarante quatre (44).

Art. 4. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'administrateur de la chambre des députés à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-622 du 4 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 22 mars 1994 pour l'accès au grade d'administrateur de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de la santé publique.

Arrête :

Article Premier. - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'administrateur de la chambre des députés, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 2 janvier 2007.

Art. 2. - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quarante six (46).

Art. 4. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection des règlements municipaux à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1121 du 22 mai 2000, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 août 2000, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux.

Arrête :

Article Premier. - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection des règlements municipaux, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 2 janvier 2007.

Art. 2. - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à trente cinq (35).

Art. 4. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2763 du 28 octobre 2006.

Monsieur Farhat El-Hioui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux, des voiries et de l'éclairage à la sous-direction technique à la commune d'Elein.

Par décret n° 2006-2764 du 28 octobre 2006.

Monsieur Hatem Hachicha, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation, du contentieux et du domaine communal à la sous-direction des affaires administratives et financières à la commune d'Elein.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2006-2765 du 28 octobre 2006.

Monsieur Belgacem Ounissi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des agents à la direction des affaires administratives générales à la commune de la Marsa.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'école nationale des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2006-1357 du 15 mai 2006, modifiant les articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 relatifs à la création et aux attributions de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des agents du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des finances,

Vu le décret n° 2006-1359 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation des concours et des cycles de formation à l'école nationale des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers.

Arrête :

Article premier. - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers est ouvert à l'école nationale des finances à compter du 2 janvier 2007, et ce, pour une durée de six (6) mois.

Art 2. - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle de formation, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé.

Art 3. - Le nombre des places réservées à ce cycle est fixé à cinquante deux (52).

Art 4. - Le directeur général de l'école nationale des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

BUREAU DE CONTROLE DES IMPOTS

Par arrêté du ministre des finances du 21 octobre 2006.

Est créé à compter du 15 septembre 2006, au centre régional de contrôle des impôts de Mahdia, à la direction générale du contrôle fiscal, un nouveau bureau de contrôle des impôts dénommé bureau de contrôle des impôts Chorbane.

La compétence territoriale du bureau de contrôle des impôts Chorbane couvre tous les secteurs des délégations de Chorbane et de Hébiria du gouvernorat de Mahdia.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2006-2766 du 28 octobre 2006, portant ratification du contrat de financement conclu le 21 décembre 2004, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif à la contribution au financement du projet « SNCFT IV - Transport ferroviaire du phosphogypse et poursuite du programme de réhabilitation du réseau ferré ».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2006-46 du 10 juillet 2006, portant approbation du contrat de financement conclu le 21 décembre 2004 entre la République Tunisienne et la Banque européenne d'investissement et relatif à la contribution au financement du projet « SNCFT IV - Transport ferroviaire du phosphogypse et poursuite du programme de réhabilitation du réseau ferré »,

Vu le contrat de financement conclu le 21 décembre 2004 entre la République Tunisienne et la Banque européenne d'investissement et relatif à la contribution au financement du projet « SNCFT IV- Transport ferroviaire du phosphogypse et poursuite du programme de réhabilitation du réseau ferré ».

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le contrat de financement conclu à Paris, le 21 décembre 2004, entre la République Tunisienne et la Banque européenne d'investissement et relatif au prêt d'un montant de vingt millions (20.000.000) d'euros accordé à la République Tunisienne pour la contribution au financement du projet « SNCFT TV- Transport ferroviaire du phosphogypse et poursuite du programme de réhabilitation du réseau ferré ».

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2767 du 28 octobre 2006, portant ratification de la convention de prêt conclue, le 3 mai 2006 entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme pilote de mise à niveau des établissements hôteliers.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2006-45 du 10 juillet 2006, portant approbation de la convention de prêt conclue, le 3 mai 2006 entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme pilote de mise à niveau des établissements hôteliers,

Vu la convention de prêt conclue le 3 mai 2006 entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme pilote de mise à niveau des établissements hôteliers.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention de prêt conclue à Paris, le 3 mai 2006, entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement, relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de cinquante millions (50.000.000) d'euros pour la contribution au financement du programme pilote de mise à niveau des établissements hôteliers.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2768 du 28 octobre 2006, portant ratification de la convention de prêt conclue, le 3 mai 2006 entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme de développement du réseau de métro léger de Grand Tunis.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2006-47 du 10 juillet 2006, portant approbation de la convention de prêt conclue le 3 mai 2006 entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme de développement du réseau de métro léger de Grand Tunis,

Vu la convention de prêt conclue le 3 mai 2006 entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme de développement du réseau de métro léger de Grand Tunis.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention de prêt conclue à Paris, le 3 mai 2006, entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de quarante millions (40.000.000) d'euros pour la contribution au financement du programme de développement du réseau de métro léger de Grand Tunis.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2769 du 28 octobre 2006, portant ratification de l'accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2006-43 du 3 juillet 2006, portant approbation de l'accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, conclu à Tunis le 16 février 2006.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, l'accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, conclu à Tunis, le 16 février 2006, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
--

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges fixant les normes relatives aux bâtiments d'élevage et leurs équipements (1).

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges fixant les normes relatives aux bâtiments d'élevage et leurs équipements annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté et le cahier des charges y annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 octobre 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport de lait (1).

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport de lait.

Art. 2. - Le présent arrêté et le cahier des charges y annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 octobre 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de production et de transfert des embryons des bovins (1).

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges relatif à la création des centres de production et de transfert des embryons des bovins.

Art. 2. - Le présent arrêté et le cahier des charges y annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 octobre 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 28 octobre 2006, complétant l'arrêté du 12 avril 2006, fixant les tarifs des cycles de formation et des sessions de recyclage au centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs.

Les ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances,

Vu le décret n° 2003-2127 du 14 octobre 2003, portant création du centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs et fixant son organisation administrative et financière et notamment son article 18,

Vu l'arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 12 avril 2006, fixant les tarifs des cycles de formation et des sessions de recyclage au centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs.

Arrêtent :

Article premier. - Est ajouté à l'article premier de l'arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 12 avril 2006, fixant les tarifs des cycles de formation et des sessions de recyclage au centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs, un paragraphe D comme suit :

D- les tarifs susvisés aux tableaux suscités sont appliqués par participant et pour une seule journée pour chaque cycle de formation et session de recyclage.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2770 du 28 octobre 2006.

Le Docteur Ahmed Marzouki, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Béja.

Par décret n° 2006-2771 du 28 octobre 2006.

Le Docteur Nejib Kouzana, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Siliana.

Par décret n° 2006-2772 du 28 octobre 2006.

Monsieur Lotfi Sellami, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Zaghuan.

Par décret n° 2006-2773 du 28 octobre 2006.

Le Docteur Mohamed Mensi, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Bizerte.

Par décret n° 2006-2774 du 28 octobre 2006.

Le Docteur Saleh Doukali, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Kébili.

Par décret n° 2006-2775 du 28 octobre 2006.

Le Docteur Abdellatif Ezzaoui, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Gabès.

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre l'enseignement supérieur du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert à Monastir, le 19 décembre 2006 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1994.

Art. 2. - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Prothèse totale : 1 poste.

Prothèse fixe : 1 poste.

Prothèse partielle adjointe : 1 poste.

Odontologie conservatrice : 1 poste.

Parodontologie : 1 poste.

Art. 3. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 20 novembre 2006.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982, portant statut des résidents en médecine dentaire, modifié par le décret n° 84-1469 du 19 décembre 1984,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1982, fixant les modalités d'organisation du concours de résidanat en médecine dentaire modifié par l'arrêté du 8 février 1985.

Arrêtent :

Article premier. - Un concours de résidanat en médecine dentaire est ouvert à Monastir, le 26 décembre 2006 et jours suivants, pour le recrutement de 15 résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de médecine dentaire de Monastir, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1982 modifié par l'arrêté du 8 février 1985.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 27 novembre 2006.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 28 octobre 2006, portant ouverture d'un concours de résidanat en pharmacie.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, portant statut juridique des résidents et de la spécialisation en pharmacie,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours de résidanat en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier. - Un concours de résidanat en pharmacie est ouvert à Monastir, le 8 février 2007 et jours suivants, pour le recrutement de 25 résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de pharmacie de Monastir conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 22 novembre 2000.

Art. 2. - Pour les candidats titulaires du diplôme national en pharmacie, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

Biologie clinique : 16 postes.

Pharmacie hospitalière industrielle : 6 postes.

Art. 3. - Pour les candidats pharmaciens de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins et dans le cadre de la formation continue, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

Biologie clinique : 2 postes.

Pharmacie hospitalière industrielle : 1 poste.

Art. 4. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 8 janvier 2007.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DES TUNISIENS À L'ÉTRANGER**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 21 octobre 2006.

Sont nommées membres du conseil consultatif du centre de défense et d'intégration sociales de Kairouan, pour une durée de 3 ans, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Chokri Mahfoudhi : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Monsieur Abdelmajid Ouled Ali : représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- Monsieur Othman Charmiti : représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- Monsieur Mohamed Mhamdi : représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- Monsieur Mohamed Abid : représentant du ministère des affaires religieuses,
- Monsieur Taieb Zará : représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,
- Monsieur Tarek Barhouni : représentant du ministère de la santé publique,
- Monsieur Houcine Elhadj Amor : représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- Monsieur Mohamed Sayed Kraiem : représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- Monsieur Abdelaziz Cherif : représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- Monsieur Adnane Essid : représentant de l'union tunisienne de solidarité sociale,
- Monsieur Mohamed Manaï : représentant de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille,
- Madame Mouna Blaiech : représentante de l'union nationale de la femme tunisienne,
- Monsieur Mohamed Salah Khemili : représentant de l'association « Voix de l'Enfant »,
- Monsieur Fathi Ghdira : représentant de l'association tunisienne de la santé reproductive.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATION

Par décret n° 2006-2776 du 2 novembre 2006.

Madame Samia Kilani épouse Hamdi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire El Mourouj.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.